



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/175
20 janvier 1994

Quarante-huitième session
Point 91 f de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/48/717/Add.7)]

48/175. Sécheresse et désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/172 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a approuvé le rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification 1/ contenant le Plan d'action pour lutter contre la désertification 2/, et les résolutions qu'elle a adoptées ultérieurement sur la question,

Rappelant également les décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement figurant au chapitre 12 d'Action 21 intitulé "Gestion des écosystèmes fragiles : lutte contre la désertification et la sécheresse"3/, qui développent et complètent les décisions figurant dans le Plan d'action,

Préoccupée par la dégradation continue des sols dans le monde entier, en particulier en Afrique,

Consciente que, à long terme, les problèmes de la sécheresse, de la désertification et de la dégradation de la capacité productive des sols auront, dans le monde entier, de graves conséquences économiques et sociales menaçant la sécurité et le bien-être de tous les pays touchés,

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977 (A/CONF.74/36).

2/ Ibid., première partie, chap. I.

3/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol.III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

Soulignant l'importance des négociations en cours en vue de l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique,

Notant le rôle actif joué par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans la lutte contre la sécheresse et l'importante contribution qu'il apporte aux pays africains dans le cadre du processus de négociation d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification,

Prenant note de la recommandation contenue au paragraphe 38.27 d'Action 21 3/ et de la décision 93/33 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1993 4/, dans laquelle le Conseil d'administration a engagé l'Administrateur à accroître le rôle fondamental et à préserver l'identité du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, centre de liaison du Programme pour tout ce qui concerne la lutte contre la sécheresse et la désertification, en particulier en Afrique, conformément au processus en cours visant à intégrer le Bureau au programme de base du Programme,

Rappelant que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement ont été engagés à poursuivre et intensifier leur coopération dans la lutte contre la désertification, notamment grâce au soutien qu'ils apportent conjointement au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification et du programme de redressement et de relèvement à moyen terme dans la région soudano-sahélienne 5/,

1. Se félicite du soutien apporté par la communauté internationale et engage celle-ci à continuer de fournir un appui financier, technique et matériel aux pays les plus gravement touchés par la sécheresse et la désertification afin d'étayer les efforts qu'ils déploient pour traduire les décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en activités concrètes visant à appliquer les programmes exposés au chapitre 12 d'Action 21, en tenant dûment compte des dispositions de la future convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique;

2. Prend note avec satisfaction de la décision 93/33 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, dans laquelle le Conseil d'administration a décidé que le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne devrait faire profiter tous les pays touchés, en particulier les pays d'Afrique, de son expérience et de ses compétences techniques en matière de lutte contre la sécheresse et la désertification;

4/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément no 15 (E/1993/35), annexe I.

5/ A/48/216-E/1993/92.

3. Recommande que la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement prévue par l'accord commun visant à aider le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne à appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne, conformément à la teneur de la future convention, soit renforcée et élargie dans le contexte de l'application d'Action 21, sans préjudice toutefois de l'attention particulière qui doit être accordée aux pays de la région soudano-sahélienne;

4. Engage les pays donateurs à verser des contributions au fonds des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin qu'il puisse continuer à apporter une assistance efficace aux pays africains dans le cadre du processus de négociation d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification et aider les pays touchés à appliquer le chapitre 12 d'Action 21;

5. Lance un appel urgent aux membres concernés de la communauté internationale, en particulier aux pays donateurs, pour qu'ils appuient l'action menée pour lutter contre la sécheresse et la désertification au niveau sous-régional, notamment dans le cadre d'organisations intergouvernementales sous-régionales comme l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement, le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union du Maghreb arabe, ainsi que dans le cadre des programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement;

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

86e séance plénière
21 décembre 1993